

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES – LICENCIÉS FFVOILE

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties » ci-après.

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
- Dommages corporels,	30 000 000 € par sinistre	Néant
- Dommages matériels et immatériels consécutifs,	15 000 000 € par sinistre	150 € *
- Défense	300 000 € par sinistre	Néant
- Frais de retirement	30 000 €	150 €

La garantie est toutefois limitée à 30 000 000 € par sinistre tous dommages confondus

* pour les habitables et les bateaux à moteur, franchise portée à 10 % du montant des dommages avec minimum de 500 € et maximum de 1000 €, pas d'application de franchise lorsque les dommages sont causés par l'embarcation d'un assuré au cours d'une opération d'assistance.

La franchise ne sera pas retenue

- si le licencié atteste l'existence d'un contrat d'assurance RC garantissant l'embarcation et mise en jeu pour l'accident déclaré (assurance cumulative)
- si le licencié assuré souscrit à l'option rachat de franchise
- si la licence du responsable est un passeport Voile
- si les dommages ont été causés par l'embarcation d'un assuré au cours d'une opération d'assistance

Exclusions spécifiques :

- Les dommages causés à l'assuré, responsable du sinistre, et à l'embarcation utilisée
- L'utilisation d'embarcations de plaisance supérieures à 24 mètres de longueur de coque lors de l'enseignement, des entraînements, des compétitions, et à 18 mètres de longueur de coque pour la pratique libre, et d'une puissance supérieure à 300 CV pour les bateaux à moteur.
- Les activités exercées à titre commercial (location).